



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **dix-neuf novembre** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	13/11/2024
Présents :	18	Date d'affichage :	13/11/2024
Votants :	22	Date de publication :	13/11/2024

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **MARTELIN** Yves, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie.

Était absent :

NESMOZ David.

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2024-076	FINANCES participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024-2025
---------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896, Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles de l'entièreté du groupe scolaire écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation.

Le montant total de ces charges issues s'élève à 301 959,68 €

- Charges de l'école élémentaire : 127 960,41 €
- Charges de l'école maternelle : 173 999,27 €

Les enfants de l'école primaire sont répartis comme suit :

- Ecole élémentaire : 243 enfants
- Ecole maternelle : 107 enfants.

Soit un cout moyen par élève de :

- Ecole élémentaire : 526,59 €
- Ecole maternelle : 1 626,16 €

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **De fixer un moyen par élève de :**
 - **Ecole élémentaire : 526,59 €**
 - **Ecole maternelle : 1 626,16 €**
- **De demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Le secrétaire de séance,
Yves MARTELIN

